



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/198 autorisant la société AREFIM GE à exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux sur le territoire des communes de BÉZU-SAINT-GERMAIN et ÉPAUX-BÉZU

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre V et ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code susvisé et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 dudit code ;

VU le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/ Service environ-
nement/Pôle ICPE/10579

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ; Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2020) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2010-2015 approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 ;

VU la demande du 24 septembre 2020, complétée le 30 avril 2021, le 22 octobre 2021 et le 31 janvier 2022, présentée par AREFIM GE dont le siège social est situé 2 Impasse de l'Induction 67800 BISCHHEIM, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment industriel à usage d'entrepôt et de bureaux situé Zone industrielle (ZI) de l'Omois sur le territoire des communes de BÉZU-SAINT-GERMAIN et ÉPAUX-BÉZU (Aisne) ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales et végétales protégées, présentée par la société AREFIM GE en date du 24 septembre 2020 ;

VU la présentation de la demande de dérogation espèces protégées par le pétitionnaire à la séance du Groupe de travail « Espèces » du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 23 novembre 2021 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 24 décembre 2021 ;

VU le courrier en réponse du pétitionnaire en date du 21 janvier 2022, suite à l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

VU le complément d'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 25 février 2022, suite à sa réunion de son Groupe de travail « Espèces » le 25 janvier 2022 ;

VU le dossier de demande de dérogation complété et présenté par le pétitionnaire, au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) au cours du Groupe de travail « Espèces » du CSRPN du 18 mai 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du CSRPN en date du 20 juin 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} décembre 2020, actualisé le 11 janvier 2022 ;

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'AMIENS en date du 18 mai 2022 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/117 en date du 15 juin 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 juillet au 6 août 2022 inclus sur le territoire des communes de BÉZU-SAINT-GERMAIN, BOURESCHES, BRASLES, CHÂTEAU-THIERRY, ÉPAUX-BÉZU, ÉPIEDS, ÉTRÉPILLY, GRISOLLES et VERDILLY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes précitées ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU la publication de l'avis au public en dates des 21 et 22 juin 2022 et du 7 juillet 2022 dans deux journaux locaux d'annonces légales ;

VU le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'ÉTRÉPILLY en date du 6 juillet 2022 et l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de BÉZU-SAINT-GERMAIN, BOURESCHES, BRASLES, CHÂTEAU-THIERRY, ÉPAUX-BÉZU, ÉPIEDS, GRISOLLES et VERDILLY ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté par message du 5 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

- En application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- Les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

- Certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

- Lesdites informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

- En application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, le dépôt complet du dossier d'autorisation est intervenu avant le 1^{er} janvier 2021 et l'exploitant bénéficie donc des droits acquis sur les délais d'application de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

- L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts susvisé, prévoit, dans son article 5, que le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. À cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er}, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie ;

- Le pétitionnaire a sollicité une demande visant à déroger, pour des cellules de plus de 6000 m², aux dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, concernant les murs coupe-feu séparatifs qui disposent :

« Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m² d'autres cellules sont :

– soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;

– soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. »

- Le pétitionnaire a fourni au Préfet, une étude de dangers précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er}, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie, en proposant la mise en place de murs séparatifs coupe-feu de degré REI 240 ;

- Les modélisations produites par le pétitionnaire dans son étude de dangers démontrent que les phénomènes de propagation sont maîtrisés par la mise en place de murs séparatifs d'un degré REI 240 ;

- La toiture des cellules est renforcée par la mise en place d'une bande de protection incombustible de 7 mètres de large au droit des murs séparatifs REI240, afin de réduire les risques de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture ;
- Les mesures précitées sont de nature à limiter le risque de propagation d'un incendie vers plusieurs cellules ;
- L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation susvisé, prévoit en son article II.4 que des configurations différentes de celles prévues à ce même article peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours ;
- Le pétitionnaire a sollicité une demande visant à déroger, pour les cellules de liquides inflammables, aux dispositions du point II.4 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé, concernant les murs coupe-feu séparatifs qui disposent :
 - « Les murs coupe-feu séparant une cellule d'autres cellules sont :
 - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
 - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. » ;
- Les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement proposées par le pétitionnaire sont identiques à celles décrites dans le cadre de la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- Lesdites mesures sont de nature à limiter le risque de propagation d'un incendie vers plusieurs cellules ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne a émis le 6 avril 2022 un avis favorable stipulant :
 - « Afin de pallier à une non-conformité liée à la conception de certaines cellules de stockage de cette plateforme logistique, j'émet un avis favorable aux 2 mesures compensatoires suivantes proposées :
 1. Mise en place de murs REI 240 séparant les cellules les unes des autres ;
 2. Élargissement de la bande de protection incombustible en matériaux A2s1d1 située en toiture de 5 m à 7 m de part et d'autre de chaque mur REI 240. » ;
- Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- La demande de dérogation concerne l'installation d'une unité de stockage sur la ZAC de l'Omois située sur le territoire des communes de BÉZU-SAINT-GERMAIN et d'ÉPAUX-BÉZU;
- La demande de dérogation espèces protégées a été émise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour une ICPE ;
- Compte-tenu du type d'aménagement, de sa localisation et de son environnement, ce projet est susceptible de porter atteinte à 20 espèces d'oiseaux, 3 espèces de chiroptères, 1 espèce de reptile, 1 espèce végétale, protégées comme mentionné dans l'article 4.3.2. du présent arrêté ;
- Les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris économiques, de déroger à cette interdiction à

condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées objet de cette décision ;

- Le projet permettra la création de 400 emplois contribuant à la démarche globale de redynamisation de la ZI de l'Omois et, dès lors, il répond d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique et sociale ;

- Il n'existe pas d'autres solutions alternatives favorables à l'implantation de ce projet du fait de sa superficie, de la nécessaire proximité du réseau routier et de la disponibilité de parcelles avec de telles caractéristiques dans les autres zones de développement environnantes ;

- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le bénéficiaire permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impacts significatifs sur les espèces protégées et ne remettra pas en cause leur état de conservation ;

- Compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 4.3.4. du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 4.3.2. ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

AREFIM GE, dont le siège social est situé à 2 Impasse de l'Induction- 67800 BISCHHEIM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Bézu-Saint-Germain et Epaux-Bézu, dans la ZAC de l'Omois (coordonnées Lambert II étendu X : 677 117,70 m et Y : 2 454 124,38 m / Altitude : 187,07 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Bézu-Saint-Germain	000 ZD 224 de 72 197 m ²
Bézu-Saint-Germain	000 ZD 114 de 51 306 m ²
Epaux-Bézu	000 ZR 80 de 3 779 m ²
Epaux-Bézu	000 ZR 81 de 5 632 m ²

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 132 914 m².

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>RÉGIME</i>
Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11		4001	Autorisation
Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 tonnes.	Stockage maximal de 2 500 t de liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C	1436-1	Autorisation
Emploi ou stockage de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne.	Stockage maximal de 30 t de solides inflammables	1450-1	Autorisation
« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public	Surface d'entreposage du bâtiment = 60 000 m ² Hauteur sous bac moyenne = 13,32 m Volume de l'entrepôt = 799 200 m ³ Capacité de stockage du bâtiment : 60 000 t (1)	1510-1	Autorisation

<p>et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p>			
<p>Stockage de soude ou potasse caustique.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 250 tonnes.</p>	<p>Stockage maximal de 500 t de solides inflammables de lessives de soude.</p>	1630	Autorisation
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>	<p>Voir annexe 1 – informations communicables sur demande</p>	4120-2	Autorisation
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>	<p>Voir annexe 1 – informations communicables sur demande</p>	4130-2	Autorisation
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>	<p>Voir annexe 1 – informations communicables sur demande</p>	4140-2	Autorisation
<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>	<p>Voir annexe 1 – informations communicables sur demande</p>	4150-2	Autorisation
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de</p>	<p>Voir annexe 1 – informations communicables sur demande</p>	4320-1	Autorisation SH

catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 tonnes. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i>			
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 tonnes. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Voir annexe 1 – informations communicables sur demande	4331-1	Autorisation
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Voir annexe 1 – informations communicables sur demande	4510-1	Autorisation SH
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Voir annexe 1 – informations communicables sur demande	4511-1	Autorisation SH
Rubrique(s) nommément désignée(s)	Voir annexe 1 – informations communicables sur demande	47XX	Autorisation SH
Rubrique(s) nommément désignée(s)	Voir annexe 1 – informations communicables sur demande	47XX	Autorisation
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Si exploitation des 6 cellules sous température dirigée, mise en place de groupes froids contenant au total plus de 300 kg de gaz à effet de serre fluorés	1185-2	Déclaration soumise au contrôle périodique
Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel et dont la puissance est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de l'installation : 2,4 MW	2910	Déclaration soumise au contrôle périodique

Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	600 kW	2925	Déclaration
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes mais inférieure à 5 000 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i>	Voir annexe 1 – informations communicables sur demande	4321-2	Déclaration
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Voir annexe 1 – informations communicables sur demande	4330-2	Déclaration
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i>	Voir annexe 1 – informations communicables sur demande	4441-2	Déclaration
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Voir annexe 1 – informations communicables sur demande	4801-2	Déclaration

(1) dont

- 172 800 m³ de produits frais ;
- 172 800 m³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ;
- 172 800 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues ;
- 148 114 m³ de polymères ;
- 172 800 m³ de pneumatiques à l'état alvéolaire ou expansé ;
- 172 800 m³ de pneumatiques dans les autres cas.

Les procédures intégrées à la demande sont :

- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- déclaration IOTA.

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales	Surface du terrain d'assiette	13,28 ha	D
3.2.3.0-2	Plan d'eau non permanent	Création de bassin	6848 m ²	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil **haut** » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil **haut** par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour **les rubriques 4320, 4510, 4511 et 47XX** :

- relative aux dangers pour la santé pour la rubrique 47XX ;
- relative aux dangers physiques pour les rubriques 4320 et 47XX ;
- relative aux dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510, 4511 et 47XX.

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**

En application de l'article R 181-43 du CE, les conditions de remise en état après la cessation d'activité sont listées ci-après :

- Dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec le même type d'usage :
 - Évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles...) en centre de traitement de déchets,
 - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
 - vidange et nettoyage des rétentions,
 - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
 - Interdiction ou limitation d'accès au site.
 - Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
 - démontage des équipements,
 - mise en sécurité des circuits électriques,
 - maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
 - Surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- Dans le cas d'une mise à l'arrêt et d'une réutilisation avec un usage différent :

En plus de la notification de mise à l'arrêt précédente, la société transmet, au Maire, au propriétaire du terrain et au Préfet :

- Les plans du site,
- Les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- Les propositions sur le type d'usage futur du site.

1.5. Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et notamment pour les rubriques suivantes : 4320, 4510, 4511 et 47XX.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 3 667 000 € TTC selon l'indice TP 01 d'avril 2020.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6. Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 20 *mètres* des limites de l'établissement.

1.7. Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O2 ou CO2 précisée ci-dessous.

2.1. Conception des installations :

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière	2,4 MW	Gaz	-

2.1.2 Conditions générales de rejet

Les valeurs limites et conditions générales de rejet respectent les prescriptions de l’article 6.2 de l’annexe I de l’arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

2.2. Surveillance des rejets dans l’atmosphère

2.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L’exploitant assure une surveillance du rejet N°1 conformément aux dispositions de l’article 6.3 de l’annexe I de l’arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal
				Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Eau potable communal géré par l'union des services d'eau du sud de l'Aisne (USESA)	-	-	10	3650

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement, le débit journalier étant inférieur à 100 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

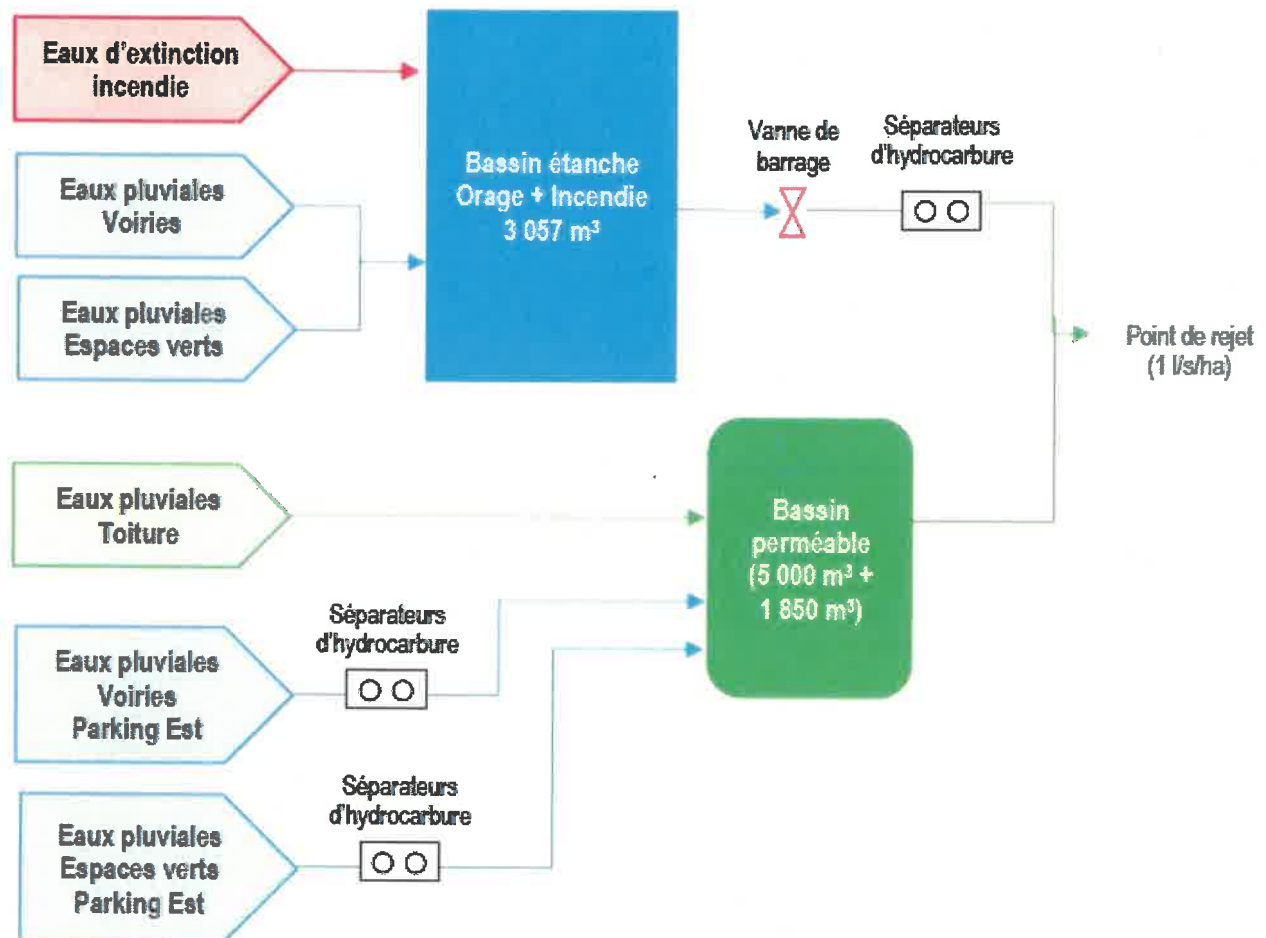
3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux domestiques (eaux vannes et sanitaires assimilables à des eaux domestiques ainsi que les eaux résiduaires liées au nettoyage et à l'entretien des locaux), eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement de toiture et Eaux pluviales de voiries et de parkings situés à l'Est du site	Eaux pluviales de ruissellement de voiries et de parkings	Eaux sanitaires
Exutoire intermédiaire sur site	Deux bassins d'orage non étanches de 5 000 m ³ et 1 850 m ³	Bassin de rétention étanche de 3 057 m ³	
Exutoire du rejet	Le Clignon via le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle		Station d'épuration du SARCT via réseau d'assainissement communal

Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries et de parkings situés à l'Est du site avant rejet dans les bassins d'orage	Séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle	
Conditions de raccordement	-	-	Convention de déversement

Le schéma de principe des eaux pluviales est le suivant :



3.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.4. Limitation des rejets

3.4.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l,
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l,
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement, au cas d'épandage ou d'incident.

3.5. Surveillance des prélèvements et des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Elles portent sur l'ensemble des paramètres réglementés ci-dessus et sont réalisées tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Concernant le traitement des eaux pluviales de voiries et de parkings, un point de prélèvement est aménagé dans la canalisation en sortie de chaque séparateur d'hydrocarbures pour permettre le prélèvement puis la mesure des EP de voiries traitées.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions fixées à l'article 1.6.4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé.

Ce prélèvement est fait dans les 6 mois suivants la mise en exploitation du site, puis tous les trois ans.

3.6. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines au droit de son site dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Cette surveillance doit respecter les critères minimums ci-dessous :

- trois piézomètres (1 situé à l'amont et 2 situés à l'aval). La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite au moyen d'une étude hydrogéologique et est conforme au guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué ;
- prélèvement semestriel, au moins, d'un échantillon d'eau et relevé du niveau piézométrique ;
- mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. La liste des substances est préalablement transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après :

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Réseau et programme de surveillance :

L'exploitant établit un plan d'implantation des piézomètres lequel est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant définit la liste des substances pertinentes à contrôler et la transmet à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la surveillance.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 4 : AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1. Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales

Sans objet

4.2. Autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés

Sans objet

4.3. Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

4.3.1 Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'installation d'une unité de stockage sur la ZAC de l'Omois, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de la destruction d'habitats des espèces mentionnées dans l'article 4.3.2 ci-après, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4.3.3 et suivants du présent arrêté.

4.3.2 Espèces concernées

Oiseaux :

- Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
- Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
- Épervier d'Europe – *Accipiter nisus*
- Faucon crécerelle – *Falco tinnunculus*
- Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
- Fauvette grisette – *Sylvia communis*
- Hypolaïs polyglotte – *Hypolaïs polyglotta*
- Linotte mélodieuse – *Carduelis cannabina*
- Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*
- Mésange bleue – *Cyaniste caeruleus*
- Mésange charbonnière – *Parus major*
- Pic épeiche – *Dendrocopos major*
- Pic vert – *Picus viridis*
- Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*
- Pipit des arbres – *Anthus trivialis*
- Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita*
- Rossignol Philomèle – *Luscinia megarhynchos*
- Rougegorge familier – *Erithacus rubecula*
- Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*
- Verdier d'Europe – *Chloris chloris*

Chiroptères :

- Murin de Daubenton – *Myotis daubentonii*
- Sérotine commune – *Eptesicus serotinus*
- Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*

Reptile :

- Lézard vivipare – *Zootoca vivipara*

Flore :

- Inule à feuilles de Saule – *Inula salicina*

4.3.3 Lieu d'intervention

Département : Aisne

Communes : Bézu-Saint-Germain et d'Epoux-Bézu

Le bénéficiaire est tenu de se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation placé en annexe 2.1. du présent arrêté.

4.3.4 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

L'exploitant transmet au Préfet un calendrier de réalisation de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

4.3.4.1. Mesures d'évitement

Évitement d'une zone de boisement

Le projet objet de la présente décision, consomme toutes les parcelles de la zone de projet sauf le boisement de 5 100 m² qui est évité. (annexe 2.1.)

4.3.4.2. Mesures de réduction

Balisage des zones sensibles à préserver

Trois secteurs sensibles d'environ 1 540 ml sont balisés (la localisation en annexe 2.1. de la présente décision) afin d'éviter toute destruction d'habitats et/ou espèces. Les trois secteurs concernent la station de l'Inule à feuille de saule (40 ml), les lisières d'un boisement (700 ml), la pelouse/ourlet (800ml).

Le balisage de la station de l'Inule à feuille de saule est nécessaire pour identifier la surface exacte contenant l'espèce avant son transfert vers une autre station, sur le même site. La barrière de protection de l'Inule est perméable à la faune.

Les lisières de bois sont balisées afin de les restaurer. La pelouse est balisée pour permettre son dé-plaquage et son re-plaquage sur le site.

Le balisage est réalisé dès le début du chantier en phase préparatoire. La présence et le respect du balisage sont vérifiés pendant le suivi environnemental du chantier. L'implantation du balisage ainsi que le dispositif de mise en défense est réalisé par un écologue.

Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés entre septembre et février en dehors de la période de sensibilité des espèces. Ils peuvent démarrer entre septembre et octobre. Un écologue en charge du suivi écologique élabore un calendrier puis il s'assure que le planning et le plan d'organisation des travaux restent compatibles à la période sensible des espèces objet de cette présente décision.

Débroussaillage en faveur de la biodiversité

Cette opération se situe principalement dans la zone boisée. Elle est réalisée à vitesse réduite et de façon centrifuge (à partir du centre d'un cercle ou par un cheminement en zig zag) afin de laisser aux animaux le temps de fuir.

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Cette opération permet d'éviter la dissémination des espèces exotiques et envahissantes telles que : le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*). Ces espèces impactent la lisière du bois préservé et les espèces verts. Le traitement et la destruction de ces espèces suivent les actions suivantes :

- la réalisation de deux fauches annuelles (fin juillet et fin août) sur les sites colonisés par le Sénéçon du Cap, avec évacuation des résidus de fauche jusqu'à disparition complète de l'espèce ;
- le balisage des arbres et des accès pour l'enlèvement du Robinier faux-acacia ;
- le broyage des souches de Robinier faux-acacia et la réutilisation des copeaux pour réaliser un paillage in-situ et des hibernacula ;

La lutte efficace contre ces espèces nécessite :

- la proscription des produits phytosanitaires ;
- le nettoyage systématique du matériel et des engins utilisés après intervention ;
- l'arrachage manuel de l'espèce à son jeune stade ainsi que pour les petites surfaces nouvellement infestées.

Adaptation des bassins de rétention en faveur de la biodiversité

Le bassin de rétention situé au Sud-Est reçoit 2 hibernacula. Le bassin paysagé situé au Nord-Est, reçoit 4 hibernacula. Les hibernacula correspondent à des tas de pierres et des morceaux de bois, d'une hauteur de 1 mètre, enfouis au 2/3. Ils couvrent une superficie d'environ 2 m² et espacés d'au moins 5 mètres.

Il est recommandé de terminer l'aménagement de ces bassins à la fin du chantier. Il est préconisé de mettre en place des gîtes ou des caches temporaires (blocs rocheux 10 à 50 cm) à la fin des travaux, sur la partie sèche et sur la partie inondable temporaire du bassin.

4.3.4.3. Mesures de compensation

Restauration et gestion d'une pelouse calcicole et d'une zone humide (Site de Crézancy)

Conformément au plan placé en annexe 2.2. du présent arrêté, une superficie de 1,2ha de pelouses calcicoles située sur le site de l'EPLEFPA de Crézancy-commune de Crézancy (02) fait l'objet d'opérations de restauration et de gestion.

Fauche des patchs à Brachypode penné et pâturage au sein de la pelouse

Conformément au plan placé en annexe 2.3., la pelouse calcicole en cours d'ourlification, fortement colonisée par le Brachypode penné situé sur la partie Est du site de compensation, en lisière des fourrés linéaires et au droit d'un patch isolé au Sud-Ouest et d'une superficie de 0,12ha fait l'objet d'opérations de fauche en début d'été avec exportation des produits de coupe.

Conformément au plan placé en annexe 2.3., un pâturage extensif est mis en place au droit de la pelouse calcicole sur une superficie cumulée de 0,95 ha. Le pâturage est strictement limité aux surfaces de pelouse. L'accès du bétail aux prairies humides au Nord-Est est proscrit. Le pâturage est

réalisé par des ovins ou caprins avec une charge adaptée avec une gestion conservatoire des pelouses à savoir 0,25 UGB/Ha/an.

Restauration de la zone humide par fauche

Conformément au plan placé en annexe 2.3., une superficie cumulée de 0,05 ha fait l'objet d'une mesure visant à restaurer une prairie hygrophile et un ourlet en cours de fermeture favorisant le développement de l'Ophiglosse commun.

Cette zone fait l'objet d'une fauche tardive après fin juillet sur la surface de prairie hydrophile tous les ans pendant 4 ans suivant la restauration, puis tous les 2 ans jusqu'en 2036 puis tous les 3 ans.

Plantation de deux haies diversifiées

Conformément au plan placé en annexe 2.3., deux haies pluristratifiées, formées d'au moins deux strates dont une strate basse continue et une strate ligneuse composée d'espèces adaptées au milieu sont implantées en bordure Est du site de compensation et sur sa lisière Ouest. Les haies présentent une superficie cumulée de 0,21 ha et un linéaire de 294 ml.

Le cortège est composé d'arbres fruitiers autochtones et typiques (pommier, poirier, ...) et d'arbustes adaptés au contexte local. Les plants proviennent d'un pépiniériste local et doivent être de calibre 14/16, fournis en motte, en godet ou en conteneur, et ne pas être issus de clonage. La plantation est réalisée par un professionnel, durant la période optimale pour ces travaux (novembre-mars) et ce, sous la responsabilité d'un maître d'oeuvre (MOE) en génie écologique.

Des protections individuelles ainsi qu'un paillage sont mis en place lors de la plantation. Ces haies font l'objet d'un élagage tous les 6 ans. Une taille de formation est à prévoir tous les ans pendant les 5 premières années sur les sujets plantés. Quelques arbres sont traités en têtard au sein des haies. La période d'intervention s'étend de la fin d'été au début d'automne.

Conformément au plan placé en annexe 2.3., la restauration de l'ourlet herbacée en bordure Est du site de compensation s'étendant sur une superficie de 0,18 ha et en linéaire de lisière de fourrés fait l'objet d'un broyage exportateur de l'ourlet tous les ans pendant 4 ans suivant la restauration, puis tous les 2 ans jusqu'en 2036 puis tous les 3 ans. Les actions sont à mener à partir du 15 juillet.

Création d'hibernacula (tas de pierres)

Sur ce même secteur, six hibernacula sont installés le long de la lisière à restaurer à l'Est et de la haie mise en place sur la bordure Nord de la pelouse.

Les hibernacula sont espacés d'environ 20 m les uns des autres. La hauteur finale des tas de pierres est d'environ 50 à 120 cm, pour des diamètres d'environ 100 cm. Le volume de chaque pierrier est d'au moins 2-3 m³. Un ourlet herbeux d'au moins 50 cm de large est préservé tout autour de chaque structure. Les travaux de création des tas de bois sont réalisés en hiver.

L'état des pierriers est vérifié tous les 2 ans. L'entretien de l'ourlet herbeux entourant les tas de pierres est mené au rythme de la gestion conservatoire par pâturage extensif des surfaces de pelouses.

Gestion du site

Une note de gestion intégrant les états initiaux actualisés et détaillant les opérations de restauration, de création et de gestion qui seront mises en œuvre sur ce périmètre est réalisée avant le démarrage des travaux. Cette note est actualisée tous les 5 ans puis tous les 10 ans jusqu'à N+30 et transmise aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne et de la DREAL Hauts-de-France et au CSRPN Hauts de France au plus tard le 31 décembre de l'année de rédaction ou d'actualisation.

Restauration et recréation de milieux boisés favorables aux reptiles, chauves-souris et oiseaux (site de Verdilly – Bois de Cervolle)

Conformément au plan placé en annexe 2.4., une zone boisée est restaurée et recréée sur une superficie de 5,89 ha. 165

Plantation d'une zone boisée avec essences mixtes

Conformément au plan placé en annexe 2.5., un boisement de feuillus diversifié est créé sur une superficie de 2,61ha.

Les essences retenues sont le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), le Merisier (*Prunus avium*), le Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), le Tremble (*Populus tremula*), l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) complétées par les essences spontanées laissées lors du gyrobroyage.

Le nombre de plants est estimé à une densité moyenne faible de 900 plants/hectare. 30 pommiers sauvages (*Malus sylvestris*) et 30 poiriers sauvages (*Pyrus pyraeaster*), autochtones et typiques adaptés au contexte local, sont plantés au sein des lisières.

La gestion des boisements consiste à réaliser des travaux de dégagement autour des plants durant les 5 premières années, puis des travaux d'éclaircie à partir de la quinzième année du peuplement, puis à laisser vieillir naturellement les arbres, sans aucune intervention, afin de favoriser leur croissance. Les arbres morts sur pied et au sol sont conservés pour maintenir une densité de bois mort intéressante à l'échelle des patchs forestiers à 30 mètres d'un chemin ouvert au public.

Création de deux clairières forestières

Conformément au plan placé en annexe 2.5., deux clairières forestières d'une superficie de cumulée de 0,4 ha sont créées.

Ces clairières font l'objet d'une fauche 1 fois tous les 3 ans en fin d'été pour éviter l'envahissement par les ronces et les jeunes ligneux. Les arbustes les plus fonctionnels pour la faune peuvent être conservés de manière à picter les clairières.

Plantation et restauration de deux haies diversifiées

Conformément au plan placé en annexe 2.5., deux haies diversifiées sont créées sur une surface cumulée de 0,21 ha et pour un linéaire d'environ 520 ml sur la partie Est du site de compensation.

Les dimensions des deux haies sont : largeur de 3 à 5 m sur une longueur de 250 ml pour la haie centrale et 270 ml pour la haie de bordure.

Les haies sont conduites selon l'évolution naturelle avec l'intégration d'arbres et arbustes parmi la liste suivante :

- Pour les arbres : le Saule blanc (*Salix alba*) et le Charme (*Carpinus betulus*) conduit en têtards et l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) en port libre.

- Pour les arbustes : Viorne obier (*Viburnum opulus*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Bourdaine (*Frangula alnus*).

Les plants proviennent d'un pépiniériste local et doivent être de calibre 14/16, fournis en motte et ne pas être issus de clonage. La plantation est réalisée par un professionnel, durant la période optimale pour ces travaux (novembre-mars) et ce, sous la responsabilité d'un MOE en génie écologique.

Des protections individuelles ainsi qu'un paillage sont mis en place lors de la plantation. Ces haies font l'objet en hiver d'une taille de formation pour les individus plantés pratiquée tous les ans pendant 5 ans pour fortifier les plants. L'émondage d'entretien est réalisé ensuite au cours de la cinquième année puis une fois tous les 5 ans. Une taille en têtards est réalisée sur les charmes et les Saules blancs lorsque le tronc atteint un diamètre de 15 cm environ.

Création d'une bande enherbée en pied de haie

Conformément au plan placé en annexe 2.5., une bande enherbée en pied de la haie diversifiée est mise en place sur la bordure Ouest de la prairie extensive existante.

Cette bande enherbée est d'une superficie de 0,054 ha sur un linéaire de 110ml. Elle est installée sur une surface au sol d'une largeur de 5m et sur une longueur de 110m.

Cette bande enherbée fait l'objet d'une fauche tardive annuelle avec exportation des produits de coupe. La période choisie pour le fauchage sera la fin d'été. Un traitement ponctuel des repousses d'arbres/arbustes est réalisé si nécessaire pour prévenir contre le développement arboré/arbustif naturel venant du manteau.

Création de deux lisières forestières au droit des lisières

Conformément au plan placé en annexe 2.5., deux lisières forestières sont créées en bordure Nord du site de compensation et sur la partie centrale sur une superficie cumulée de 0,25ha et un linéaire de 450ml.

Les lisières sont installées sur une largeur de 5 à 6 m sur une longueur de 250 ml pour la lisière au nord et 155 ml pour la lisière au sud. Les lisières sont conduites selon l'évolution naturelle des milieux récepteurs. Des opérations de coupe, débroussaillage et de fauche sont menées, sur une surface maximum de 0,25 ha, afin de permettre le développement du cordon de buissons et d'arbustes. Des plantations d'arbres et/ou arbustes peuvent aider à la structuration et à la diversification des lisières, notamment au droit des secteurs plus pauvres en élément ligneux et sont choisis parmi la liste suivante :

- Pour les arbres : le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), le Charme (*Carpinus*), le Merisier (*Prunus avium*) en port libre.

- Pour les arbustes : Viorne obier (*Viburnum opulus*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Bourdaine (*Frangula alnus*).

Sur ces deux lisières, des opérations de gestion des repousses (recépage périodique du cordon arbustif notamment) et/ou d'éclaircie sont appliquées de manière ponctuelle. En hiver, une taille de formation pour les individus plantés est pratiquée tous les ans pour fortifier les plants. L'émondage d'entretien est réalisé ensuite au cours de la cinquième année puis une fois tous les 5 ans.

Création et restauration de prairies naturelles

Conformément au plan placé en annexe 2.5., des prairies naturelles sont créées et restaurées à l'Est du site de compensation sur une surface cumulée de 1,26 ha.

Pour permettre la création des prairies, un semis est réalisé en une seule fois, à l'automne avec un mélange de prairie mésophile fleurie suivant (50% de graminées, 50% de fleurs sauvages dont des annuelles) : *Agrostis tenuis*, *Cynosurus cristatus*, *Festuca rubra commutata*, *Poa pratensis*, *Lotus corniculatus*, *Trifolium pratense*, *Rhinanthus minor*, *Achillea millefolium*, *Centaurea thuillieri*, *Clinopodium vulgare*, *Crepis biennis*, *Daucus carota*, *Galium mollugo*, *Geranium pyrenaicum*, *Hypericum perforatum*, *Leucanthemum vulgare*, *Malva moschata*, *Origanum vulgare*, *Plantago lanceolata*, *Prunella vulgaris*, *Ranunculus acris*, *Rumex acetosa*, *Silene latifolia alba*, *Silene vulgaris*, *Agrostemma githago*, *Centaurea cyanus*, *Glebionis segetum*, *Papaver rhoeas*.

Ces prairies font l'objet d'une fauche tardive annuelle avec exportation des produits de coupe et un traitement ponctuel des repousses d'arbres/arbustes si nécessaire au droit de la prairie à l'Ouest pour empêcher la fermeture du milieu.

Restauration d'une prairie piquetée d'arbustes (milieu semi-ouvert)

Conformément au plan placé en annexe 2.5., un milieu semi-ouvert est restauré sur la partie Sud-Ouest du site de compensation sur une surface de 1,1 ha.

Des opérations sélectives de coupes d'éclaircie et de débroussaillages des fourrés et des jeunes ligneux de recolonisation sont conduites pour maintenir une strate ligneuse ouverte (40%) associée à une végétation herbacée dense (60%). Des fourrés denses et fonctionnels, notamment agencés autour des sujets plus matures, sont conservés afin de préserver la diversité des habitats et les fonctionnalités pour les espèces.

Ce milieu fait l'objet d'opérations de gestion des repousses et/ou d'éclaircie appliquées de manière ponctuelle pour empêcher la fermeture du milieu (retour à l'état initial) et maintenir l'état de conservation de l'habitat semi-ouvert. La gestion conservatoire de la végétation prairiale et d'ourlet est menée par une fauche tardive annuelle avec exportation des produits de coupe.

Création d'hibernacula (tas de bois)

Les hibernacula sont positionnés le long de la haie de bordure à l'Est et de la haie mise en place en cœur de site, sur la surface initiale de prairie intensive. Des tas de bois sont également placés le long de la future lisière forestière mise en place au sud du futur bosquet ainsi qu'au sein des deux clairières forestières.

Un total de 8 tas de bois est installé. Ces derniers sont espacés d'environ 50 m les uns des autres. Les travaux de création des tas de bois sont réalisés en hiver. La hauteur finale des tas de bois sera

d'environ 50 cm, pour des diamètres d'environ 80 cm. Le volume de chaque tas de bois est d'au moins 2-3 m³. Un ourlet herbeux d'au moins 50 cm de large sera préservé tout autour de chaque structure. Les hibernacula seront situés sur des espaces ensoleillés et à l'abri du vent. Ils sont placés à distance suffisante des chemins pour réduire autant que possible le risque d'écrasement et de dérangement. Les travaux de création des tas de bois sont réalisés en hiver.

L'état des pierriers est vérifié tous les 2 ans. L'entretien de l'ourlet herbeux entourant les tas de pierres est mené au rythme de la gestion conservatoire par fauche des surfaces de prairies et de clairières.

Pose de gîtes à chiroptères

Vingt gîtes à chiroptères sont installés au sein du futur boisement mis en place sur le site de compensation. Les gîtes à chiroptères sont posés entre décembre et mars au sein des éléments ligneux les plus matures préservés et des plus gros sujets plantés, à une hauteur d'environ 5 m de haut. Ils sont installés selon plusieurs orientations (hormis Nord-Est), afin de laisser le choix aux animaux en fonction des conditions météorologiques et sont positionnés pour être protégés du vent.

L'entretien des gîtes consiste à nettoyer le guano, nid de frelon, toile d'araignées tous les 2 ans et est réalisé en février. Les gîtes sont renouvelés lorsque ceux-ci viennent à s'endommager.

Gestion du site

Une note de gestion détaillant les opérations de restauration, de création et de gestion qui seront mises en œuvre sur ce périmètre est réalisée avant le démarrage des travaux. Cette note actualisée tous les 5 ans puis tous les 10 ans jusqu'à N+30 transmise aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne et de la DREAL Hauts-de-France et au CSRPN Hauts de France au plus tard le 31 décembre de l'année de rédaction ou d'actualisation.

4.3.4.4. Mesures d'accompagnement

Récupération et transplantation d'une partie du milieu naturel sur le site AREFIM GE sur la ZAC de l'Omois

Espèces cibles : espèces végétales assez rares déterminantes de ZNIEFF et orchidées support d'espèces animales diverses.

Localisation de la mesure : au niveau de la pelouse-ourlet exempte d'arbustes et dans la zone boisée préservée (lisière Nord).

Période de réalisation : phase chantier entre septembre et février.

Cette mesure vise à récupérer la couche superficielle du sol avec son stock de graines et le déplacer ailleurs au sein de l'emprise des travaux. Cette couche superficielle est la pelouse-ourlet qui est transférée à une centaine de mètres dans la lisière du bois préservé.

Lors de l'établissement du plan de gestion, il convient de saisir le Conservatoire Botanique National de Bailleul pour valider de la méthode de récupération et de transplantation.

Récupération et transplantation d'une espèce végétale protégée sur le site AREFIM GE sur la ZAC de l'Omois

Espèce cible : Inule à feuille de saule.

Localisation de la mesure : Station à Inule vers la lisière de la zone boisée.

Période de réalisation : phase chantier.

Cette mesure vise à préserver toute la station à Inule par transplantation sur l'emprise (à une distance de 170 m dans la lisière du bois préservé) conformément au plan placé en annexe 2.6.

Lors de l'établissement du plan de gestion, il convient de saisir le Conservatoire Botanique National de Bailleul pour valider de la méthode de récupération et de transfert.

Maintien et création de corridors dans l'emprise du site AREFIM GE sur la ZAC de l'Omois

Conformément au plan placé en annexe 2.7., un corridor biologique interne à la zone d'implantation du site est créé à partir des deux bordures Ouest et connecté aux autres bordures par la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales sur semis de prairie.

Ces corridors sont mis en place entre septembre et février et font l'objet d'une gestion différenciée une fois tous les deux ans et d'un suivi écologique.

Gestion différenciée par fauche tardive

Conformément au plan placé en annexe 2.8., les espaces verts de l'emprise du site *AREFIM GE sur la ZAC de l'Omois* font l'objet d'une gestion différenciée par fauche tardive (fin juillet).

Le fauchage des espaces verts se fait à une hauteur de 8 à 15 cm sans usage de produits phytosanitaires.

Un suivi de l'évolution des espèces végétales et animales est mis en place pour ajuster les mesures du plan de gestion.

Rétablissement de la perméabilité du site AREFIM GE sur la ZAC de l'Omois

L'ensemble du site est clôturé en maintenant une perméabilité écologique des clôtures du périmètre du site.

Des ouvertures de 20 x 20 cm sont aménagés en bas des clôtures tous les 25 à 50 m. La création des ouvertures est réalisée en même temps que la pose de la clôture.

Une validation est effectuée par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Amélioration du bois préservé

Espèces ciblées : lézard vivipare et autres reptiles (Orvet, Lézard des murailles) et aussi micromammifères, insectes...

Des habitats d'accueil des espèces ciblées sont mis en place au niveau des bois préservé pour les deux lisières de cette zone boisée préservée en mettant en œuvre :

- un recul de 3 à 5 m environ à partir du premier arbre,
- une fauche exportatrice espacée une fois tous les deux ans pour assurer un cortège floristique d'ourlet,

- mise en place de 5 hibernacula (surface cumulée de 2m²) à la lisière Nord et Sud du bois préservé et fauche avec débroussaillage une fois par an en septembre au droit de l'hibernaculum. Un réapprovisionnement est à prévoir une fois tous les 5 ans en débris végétaux (branchages uniquement).

Cette mesure est mise en place entre septembre et octobre.

4.3.4.5. Mesures de suivi

Suivi du chantier par un maître d'œuvre écologue

Un maître d'œuvre écologue s'assure de la bonne conduite des travaux et du respect des préconisations écologiques. Il conseille les personnes chargées de la coordination des travaux et appuie le maître d'œuvre dans la sensibilisation et la formation du personnel.

La mission du maître d'œuvre écologue concerne aussi bien les travaux réalisés sur le site impacté en phase chantier que sur les deux sites de compensations, notamment pour l'évaluation de la bonne mise en œuvre des actions de génie écologique.

Mesures spécifiques pour les batraciens et reptiles en phase chantier

Cette mesure vise à intégrer les aires de repos des espèces de batraciens et reptiles qui présentent la particularité d'être enfouis dans le sol en périodes de repos hivernal

Des protocoles sont à envisager lors de la préparation et de l'organisation des chantiers successifs afin d'essayer de limiter la destruction directe d'individus.

Suivi de la faune et de la flore dans l'emprise du site AREFIM GE sur la ZAC de l'Omois

Un suivi post-chantier par un écologue est mis en place sur 5 ans sur l'ensemble des zones aménagées. Trois bilans sont mis en œuvre à N+1, N+2 et N+5, par la réalisation de 2 passages annuels sur site, entre le début du printemps et la fin de l'automne.

Ces bilans font l'objet d'un rapport, transmis aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne et de la DREAL Hauts-de-France, au CSRPN Hauts de France et aux gestionnaires et indiquent d'éventuelles propositions d'amélioration des aménagements/de la gestion du site.

Un suivi de recolonisation est mis en place par un écologue pour évaluer l'évolution du couvert végétal et des populations de faune et de flore inventoriées lors de ce diagnostic (avec une attention particulière portée sur les espèces à enjeu régional). Ce suivi concerne également les espèces exotiques envahissantes identifiées ainsi que de l'efficacité des ouvertures créées en pied de clôture pour permettre le passage de la petite faune.

Un suivi de la gestion des milieux herbacés est réalisé par un écologue pour contrôler le respect des modalités de la mise en œuvre de la gestion des milieux herbacés, boisés du site et de la qualité de reprise du massif à Inule. Il procède à une évaluation de la gestion des couverts herbacés mis en place et formule d'éventuelles propositions d'amélioration à apporter à la gestion de ces milieux.

Suivi de la faune et de la flore dans le cadre de la mesure compensatoire sur le site de Crézancy.

Localisation : toute la surface de compensation se situe sur la commune de Crézancy précisément sur les terrains de l'EPLEFPA. Section : ZE - Parcelles : 93pp, 92pp, 91pp, 106pp, 107pp, 108pp, 90, 89pp, 203pp - Lieu-dit « les carrières ».

Un suivi permettant de rendre compte de l'intérêt des mesures compensatoires pour les espèces protégées impactées et de définir, le cas échéant, les mesures complémentaires nécessaires est réa-

lisé à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30, n correspondant à l'année de démarrage des travaux (mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux).

Le suivi écologique est mené par un expert écologue à raison du protocole suivant :

- 2 passages reptiles (transects et mise en place de plaques à reptiles),
- 2 passages oiseaux en période de reproduction (protocole IPA),
- 1 passage chauves-souris en période de parturition.

Un rapport de suivi (intégrant les suivis écologiques et les protocoles) est réalisé et transmis aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, de la DREAL Hauts-de-France et au CSRPN Hauts de France. Ce document est transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation du suivi.

Suivi de la faune et de la flore dans le cadre de la mesure compensatoire sur le site de Verdilly – Bois de Cervolle

Lieu-dit « la Grève », Section : OA, Parcelle : 28 : Contenance : 5 ha 90 a 62 ca.

Un suivi permettant de rendre compte de l'intérêt des mesures compensatoires pour les espèces protégées impactées et de définir, le cas échéant, les mesures complémentaires nécessaires est réalisé à n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30, n correspondant à l'année de démarrage des travaux (mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux).

Le suivi écologique est mené par un expert écologue à raison du protocole suivant :

- 2 passages reptiles (transects et mise en place de plaques à reptiles),
- 2 passages oiseaux en période de reproduction (protocole IPA),
- 1 passage chauves-souris en période de parturition.

Un rapport de suivi (intégrant les suivis écologiques et les protocoles) est réalisé et transmis aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, de la DREAL Hauts-de-France et au CSRPN Hauts de France. Ce document est transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation du suivi.

Suivi de la pression de pâturage au sein des zones de pelouses

Une évaluation de l'intensité de la pression de pâturage sur la végétation sur la zone de pelouse est réalisée en fin de période de végétation (fin août-septembre) selon la norme d'abrouissement, définie en 1995 par le Conservatoire des Sites Lorrains (RICHARD, 1995).

4.3.5 Durée de validité

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions relatives à la protection des espèces pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

4.3.6 Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 4.3.1. à 4.3.5. du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

4.4. Autres mesures d'évitement, réduction et compensation

Sans Objet

4.5. Dispositions particulières applicables aux éoliennes

Sans Objet

ARTICLE 5 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1. Limitation des niveaux de bruit

La zone à émergence réglementée est définie par le plan en annexe 2.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

- 70 dB(A) en période de jour,
- 60 dB (A) en période de nuit.

Les points de mesure figurent sur le plan définissant la zone à émergence réglementée (annexe 2 du présent arrêté).

5.1.2 Étude acoustique

Dans un délai de 3 mois après la notification de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant réalise une étude acoustique permettant de s'assurer de la conformité du site aux émergences définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

5.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2. Limitation des Émissions lumineuses

Les bâtiments de la plateforme logistique ne sont pas éclairés en dehors des heures ouvrables de la journée fixées de 7h à 20h. La nuit, l'éclairage ne fonctionne pas sauf en hiver où les éclairages sont nécessaires jusqu'à la fin de l'activité journalière.

Les dispositifs d'éclairage installés sur le bâtiment et destinés à éclairer les voies de circulation des engins de secours ainsi que ceux destinés à éclairer le parking véhicules légers et les voies de chemi-

nement piétons répondent aux recommandations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN) notamment afin de limiter la dispersion lumineuse vers le ciel:

5.3. Insertion paysagère

Le traitement des façades du bâtiment s'inscrit dans les préconisations du PLU :

- Le volume de l'entrepôt présente un revêtement en bardage plan vertical, alternant des couleurs claires et sombres : Gris clair, noir et gris moyen.
- Des bandes de polycarbonate verticales surplombent les zones de quai en façades Est et Ouest.
- Les volumes de bureaux & locaux sociaux, associés aux volumes de locaux de charge, sont traités en bardage plan blanc et gris moyen.
- L'ensemble des menuiseries sont de couleur Noir – RAL 9005.
- Les abris de quai sont de teinte Noir – RAL 9005.

La surface dédiée aux aménagements paysagers est de 42 008 m² soit un ratio sur la surface totale de la parcelle de 31.33%. Ces espaces paysagers sont principalement occupés par des bassins paysagés (6 411 m²), des espaces de prairies (4 553 m²), des surfaces en couvres-sol (8064 m²) et de grands massifs plantés (9880 m²).

L'ensemble est agrémenté d'arbres en tiges, de cépées, de bosquets et de haies donnant à l'ensemble de la parcelle une véritable identité paysagère locale.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1. Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments de stockage et les locaux des entrepôts sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions constructives et comportement au feu seront conformes à ceux explicités dans l'étude de dangers constituant le dossier de demande d'autorisation consolidé au 31 janvier 2022.

Le bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux présente une surface plancher totale de 63 664 m² soit 59 805 m² d'entrepôt, 989 m² de locaux de charge, 2 850 m² de bureaux et locaux sociaux et 20 m² pour le poste de garde.

Quatre locaux de charge et ensembles bureaux-locaux sociaux sont implantés en saillie du bloc entrepôt sur ses façades Est et Ouest (au droit des cellules 1, 3, 4 et 6).

La partie entrepôt est divisée en six cellules de stockage, les cellules 1, 2 et 3 sont respectivement dos à dos avec les cellules 6, 5 et 4 :

- ◆ cellule 1 de 11 968 m²
- ◆ cellule 2 de 5 966 m²
- ◆ cellule 3 de 11 967 m²
- ◆ cellule 4 de 11 972 m²
- ◆ cellule 5 de 5 965 m²
- ◆ cellule 6 de 11 967 m²

Les cellules 2 et 5 pourront chacune être divisées en 2 sous-cellules : 2A, 2B, 5A et 5B de moins de 3 000 m².

Les locaux techniques attenants sur la façade Nord du bâtiment au droit de la cellule 4 (local sprinkleur, local groupe électrogène, local TGBT, local chaufferie, local production de froid) représentent 324 m².

6.1.1.1. Les cellules de stockage

La hauteur libre sous poutre minimale est de 11,36 m.

La hauteur sous bac moyenne est égale à 13,32 m pour une hauteur au faîtage de 13,60 m et une hauteur à l'acrotère de 14,80 m.

La structure du bâtiment présente une stabilité au feu de 1h (SF60).

Les cellules de stockage y compris les sous-cellules de stockage 2A, 2B, 5A et 5B sont séparées par des murs coupe-feu de degré 4 heures (REI 240) et des portes coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) doublées.

Ces murs sont stables au feu avec dépassement de 1 m en toiture et retours latéraux de 0,5m en façade de part et d'autre de l'axe des murs.

Les éventuelles traversées de canalisations existantes dans chaque mur coupe-feu séparatif sont munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance.

Les parois extérieures sont composées d'un bardage acier double peau. Ces matériaux satisfont au classement A2 s1 d0.

Les façades Nord des cellules 3 et 4 et Sud des cellules 1 et 6 sont doublées par un écran thermique coupe-feu de degré 2 heures (EI 120).

La couverture des cellules est constituée de bacs en acier galvanisé avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouches. L'ensemble de la toiture satisfait au classement au feu T30-1 (BroofT3).

La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs afin de retarder la propagation d'un incendie vers les autres cellules.

Le sol des cellules de stockage est constitué d'un dallage en béton A1fl.

L'éclairage naturel de l'entrepôt est assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0.

6.1.1.2. Les bureaux et locaux sociaux

Les quatre plots de bureaux administratifs et locaux sociaux comprenant un rdc, R+1 et R+2 sont séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) dépassant d'un mètre en toiture, la différence de hauteur entre la toiture des cellules et celle des bureaux étant inférieure à 4 mètres.

Les éventuelles traversées de canalisations existantes dans chaque mur coupe-feu séparatif sont munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance.

Les portes de communication avec les cellules de stockage sont coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'une ferme porte.

6.1.1.3. Les locaux de charge

Chaque local de charge a une surface unitaire de 247 m².

Les quatre locaux de charge sont isolés des cellules de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) jusque sous bac des cellules de stockage et des portes de communication coupe-feu coulissantes de degré 2 heures (EI 120) munies d'une ferme porte.

Les éventuelles traversées de canalisations existantes dans chaque mur coupe-feu séparatif sont munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance.

La toiture satisfait au classement au feu T30-1 (BroofT3).

Le sol des locaux de charge est constitué d'un dallage en béton A1fl.

Le sol et les murs, jusqu'à une hauteur d'un mètre, sont recouverts d'un revêtement anti-acide.

6.1.1.4. Locaux techniques

Un ensemble locaux techniques regroupe le local chaufferie, le local TGBT, le local groupe électrogène, le local production de froid ainsi que le local sprinklage, il est adjacent à la cellule 4 sur sa façade Nord et est séparé de celle-ci par un mur REI 120.

Les éventuelles traversées de canalisations existantes dans chaque mur coupe-feu séparatif sont munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance.

La toiture de la chaufferie est constituée d'un bac acier BroofT3, soufflable, elle fait donc office d'évent et permettra de diriger le souffle de l'explosion à la verticale.

La chaufferie est uniquement accessible depuis l'extérieur.

Le sol des locaux techniques est constitué d'un dallage en béton A1fl.

6.1.2 Désenfumage

Le désenfumage du bâtiment est assuré par des exutoires de fumée dont la surface utile n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'ouverture des exutoires de désenfumage est assurée par une commande automatique à CO2 et manuelle placée à proximité des issues. Les commandes sont regroupées par canton.

Les lanterneaux sont implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparatifs.

Chaque cellule est recoupée en partie supérieure soit par des écrans de cantonnement d'un mètre de hauteur, en matériaux M0 (bardage métallique) stables au feu de degré un quart d'heure soit par les poutres de la charpente (qui présentent une hauteur de deux mètres).

Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1 650 m² pour les cellules accueillant des matières combustibles et de 1 600 m² pour les cellules accueillant des liquides inflammables permettant d'éviter la diffusion latérale des fumées, en cas d'incendie. Ces cantons sont d'une longueur inférieure à 60 m et mis en place au moyen d'écrans de cantonnement de 1 m.

Cellules	Plus grand canton de la cellule (en m ²)	Nombre de lanterneaux de désenfumage	Surface d'arrivée d'air Nécessaire (en m ²)
Cellule 1	1632	8	48
Cellule 2A	1152	6	36
Cellule 2B	1152	6	36
Cellule 3	1632	8	48
Cellule 4	1632	8	48
Cellule 5A	1152	6	36
Cellule 5B	1152	6	36
Cellule 6	1632	8	48

En cas de coupure de courant : le désenfumage naturel est alimenté par cartouches de CO2. Le désenfumage mécanique a une alimentation directe depuis le local TGBT (indépendante de la cellule) pas d'alimentation secourue.

Par ailleurs, la chaufferie et les quatre locaux de charge sont équipés de DENFC. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

6.2. Organisation des stockages

Les cellules de l'entrepôt sont aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation. Au droit des façades Est et Ouest de l'établissement, une zone de préparation de commande de 15 m de large est conservée libre de racks.

Dans les zones de préparation, le stockage en masse est sur deux hauteurs de palettes.

Dans le cas du stockage sur racks, la densité est de l'ordre de 2 palettes/m², pour une hauteur sous ferme minimale de 11,36 mètres qui permettra le stockage sur 7 niveaux (sol + 6).

La capacité maximale de stockage du site est ainsi fixée à 120 000 palettes pour un poids total de matière combustible dans le bâtiment de 60 000 tonnes.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc...soient largement dégagés.

Dans toutes les cellules, le stockage est en masse ou sur racks, il respecte les conditions de stockage fixées dans les arrêtés ministériels concernés sauf dispositions particulières précisées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La hauteur du stockage en racks est fixée à 11,36 mètres, à l'exception de la hauteur :

- des produits relevant de la rubrique 2662 limitée à 10 m dans les cellules 1,3,4 et 6 ;
- des aérosols contenant des liquides inflammables limitée à 5 m ;
- des liquides inflammables limitée à 5 mètres sans système d'extinction automatique incendie et à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de capacité strictement inférieure à 230 litres en présence d'un système d'extinction automatique incendie compatible ;
- des alcools de bouche d'origine agricole (4755) limitée à 5 m ;
- des liquides comburants limitée à 5 m ;
- des lessives de soude limitée à 5 m.

La répartition et la quantité maximale des produits par cellule figure dans le tableau de l'annexe confidentielle n°3.

Les produits sont stockés uniquement avec des produits compatibles selon les fiches de données de sécurité (FDS).

L'ensemble des FDS et un état précis du stock sont tenus à jour afin de pouvoir connaître précisément et à tout moment la composition du stockage.

6.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

L'éclairage artificiel des quatre sous cellules de stockage des liquides inflammables est assuré au moyen d'appareils d'éclairage électrique situés en partie haute de l'établissement hors de portée des fourches des chariots élévateurs.

Il n'est pas mis en œuvre sur le site de lampes à vapeur de sodium ou de mercure.

L'installation électrique et notamment les gainages électriques sont conformes à la norme NF C 15-100 (référentiel permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension).

L'éclairage de sécurité est conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.4. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site est accessible aux engins de secours par deux entrées distinctes dont les caractéristiques répondent à celles de la voie engins, l'une par l'accès principal au Nord-Est du site et l'autre par l'accès secondaire à l'Ouest du site.

La voie engins est conforme aux dispositions de l'article 3.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Une partie de la voie engins au Sud du site traverse la bande de recul des 70 m de l'autoroute A4, qui nécessite un aménagement paysager. La voie engins comprise dans la bande de recul de l'autoroute est constituée d'un revêtement de type « evergreen » permettant d'être en conformité tout en laissant libre la voie de contournement autour du site.

Le revêtement « Evergreen » répond aux caractéristiques de la voie engins définies à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

6.5. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le volume d'eau incendie à retenir a été dimensionné selon la D9/D9A disponible dans l'étude de dangers en pages 156 et 157. Il est de 2 500 m³.

La rétention des eaux d'extinction incendie est assurée :

- dans les quais pour un volume retenu de 590 m³ : linéaire de quais de 250 m sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 cm,
- pour le reste (1 910 m³) dans un bassin étanche commun à la rétention des eaux d'extinction incendie et de l'orage cinquantennal sur les voiries.

En cas de sinistre, les eaux stockées sont analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles sont éliminées comme DIS par une société spécialisée.

Une vanne de barrage est implantée en aval du bassin étanche. En cas d'incendie, cette vanne asservie à l'alarme sprinkler, est automatiquement fermée afin de retenir les eaux d'extinction dans ce bassin.

Dispositions concernant le stockage de liquides inflammables :

Les cellules 2a, 2b, 5a et 5b de produits dangereux de 3 000 m² sont divisées en sept zones de chacune : 6 zones de collecte de 428 m² et 1 zone de collecte de 378 m².

Le dallage béton et les dispositifs de collecte résistent à l'écoulement des liquides inflammables pouvant être stockés dans les cellules.

Un siphon antifeu est mis en place sur chaque dispositif de collecte.

La rétention enterrée est déportée et commune à l'ensemble des zones de collecte, chacune étant associée à un système de drainage vers celle-ci.

Le bassin de rétention déportée enterré est étanche et conçu pour résister à la pression du liquide stocké. Ce bassin est situé à l'Est du site pour un volume de 1 200 m³. Le dispositif de rétention déportée pour les liquides inflammables a été dimensionné selon l'article III.13 de l'AM du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

6.6. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'exploitant met en place tous les dispositifs et les mesures de prévention des accidents prévus dans l'étude de dangers.

6.6.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant a présenté dans l'étude de dangers une liste regroupant à la fois des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité.

L'exploitant établit la liste des MMR telles que définies dans l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et la transmet à l'inspection des installations classées.

Lorsqu'une mesure ne répond pas à cette définition ou qu'elle n'est pas valorisée pour la décote d'un phénomène dangereux, c'est une barrière de sécurité.

6.6.2 Potentiels de dangers

L'exploitant complète son étude de dangers sur le volet réduction des potentiels de dangers conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010. (Démarche de réduction du risque à la source)

Ce complément est transmis à Monsieur le Préfet sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

6.7. Événements et parois soufflables

La toiture de la chaufferie est constituée d'un bac acier BroofT3, soufflable, elle fait donc office d'événement et permet de diriger le souffle de l'explosion à la verticale.

6.8. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Voir Annexe 4 (Informations sensibles **Non communicables**)

ARTICLE 7 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1. Prévention et gestion des déchets

Les différentes activités mises en œuvre sur le site sont des activités logistiques et des bureaux. Ces activités produisent essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets banals qui sont triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.

Concernant les déchets banals, une grande partie de ces déchets constituée par du papier, du carton et du bois est valorisée.

Des bacs de collecte sélectifs sont mis à la disposition du personnel travaillant dans les zones de stockage de la plateforme logistique et dans les bureaux. Les déchets ainsi triés sont collectés dans des bennes de stockage, pour les déchets valorisables et les déchets non valorisables. La benne destinée aux matériaux valorisables pourra être cloisonnée ou commune afin de permettre un tri des déchets (bois, carton, papier, verre, et ferrailles) avant recyclage par un professionnel de la récupération des déchets. En cas de benne commune, les plastiques pourront être ensachés afin de les distinguer des autres déchets.

Les déchets banals non valorisables sont assimilés à des ordures ménagères.

L'enlèvement de ces déchets est réalisé par des sociétés spécialisées.

Les bordereaux de suivi de déchets sont collectés puis conservés par l'exploitant. Ils font l'objet d'un registre des déchets.

Les déchets dangereux sont principalement des boues provenant des séparateurs à hydrocarbures, des batteries usagées des chariots élévateurs et des huiles usées. Ces déchets sont évacués par une société spécialisée. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont conservés par l'exploitant. Ils font l'objet d'un registre des déchets.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont annuellement vidangés par une société spécialisée.

7.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Origine	Traitement
Déchets non dangereux : Déchets Industriels banals		
Déchets d'emballage Papier carton 15 01 01	Activité logistique bureau	Valorisation énergétique ou recyclage matière
Plastique 15 01 02		Valorisation énergétique ou recyclage matière
Palettes usagées 15 01 03		Réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique
En mélange 15 01 02		Valorisation énergétique
Ordures ménagères 20 01 01	Divers	Incinération

Déchets dangereux		
Boues séparateur HC 13 05 02*	Traitement d'eau	Traitement des boues et/ou incinération
Huiles usagées 13 00 00*	Chariots élévateurs	Valorisation énergétique en cimenteries autorisée ou en centre spécialisé
Chiffons souillés 15 02 02*		Même filière d'élimination que le contaminant (huile ou acide)
Batteries Pb 16 06 01*		Filière pyrométallurgique Valorisation du plomb
Batteries Ni/Cd 16 06 02*		Filière thermique Valorisation du nickel et du cadmium

L'exploitant veille à l'évacuation de ces déchets dès lors que la capacité requise pour leur enlèvement est atteinte.

D'autres déchets que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus sont produits, dans les bureaux : du matériel informatique usagé, des toners de photocopieurs, des piles et des batteries. Ces déchets sont collectés par des sociétés spécialisées pour être revalorisés.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES (DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES)

Les caractéristiques des cellules et leur positionnement dos à dos, cellules 1,2 et 3 accolées respectivement aux cellules 6, 5 et 4 ont entraîné deux dérogations :

1. **dérogation à l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 qui stipule :**
« Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. »
2. **dérogation à l'article II.4.II.B de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 qui stipule :**
« Les murs coupe-feu séparant une cellule d'autres cellules sont :
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. »

En tant que mesure compensatoire à ces demandes de dérogation, l'exploitant équipe son installation de murs coupe-feu REI 240 (4h), empêchant ainsi toute propagation d'incendie aux cellules voisines. De plus, les bandes incombustibles en toiture au droit des murs coupe-feu sont élargies de 5 mètres à 7 mètres. Cette bande de protection est en matériaux A2 s1 d0 et comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Voir annexe 5 (informations sensibles – **Non communicables**).

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

9.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

9.3. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

9.4. Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée dans la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de BÉZU-SAINT-GERMAIN et d'ÉPAUX-BÉZU pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des deux communes précitées font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux maires de BOURESCHES, BRASLES, CHÂTEAU-THIERRY, ÉPIEDS, ÉTRÉPILLY GRISOLLES et VERDILLY, et l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

9.5. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de BÉZU-SAINT-GERMAIN et d'ÉPAUX-BÉZU et à la société AREFIM GE.

Fait à LAON, le

12 OCT. 2022

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

**Annexe 1 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement
(informations communicables sur demande)**

Annexe 2 : Dérogation espèces protégées

Annexe 3 : Plan définissant la zone à émergence réglementée et le positionnement des points de mesure

Annexes 4 , 5 et 6 : Informations sensibles non communicables

VU pour être annexé à mon arrêté n° IC/2022/198 de ce jour

À LAON, le **12 OCT. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

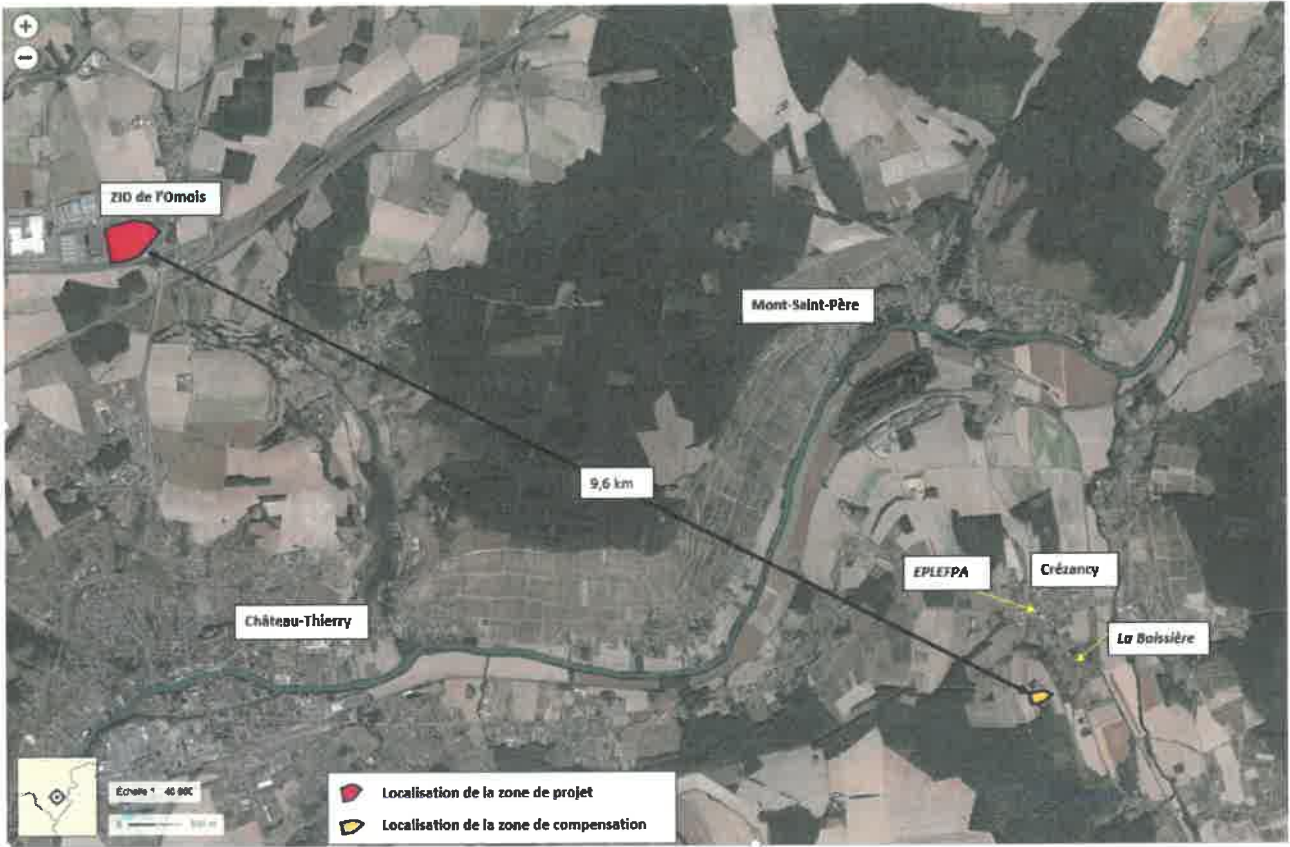
Annexe 2 :

Dérogation espèces protégées

ANNEXE 2.1. : localisation des secteurs balisés et du bois préservé



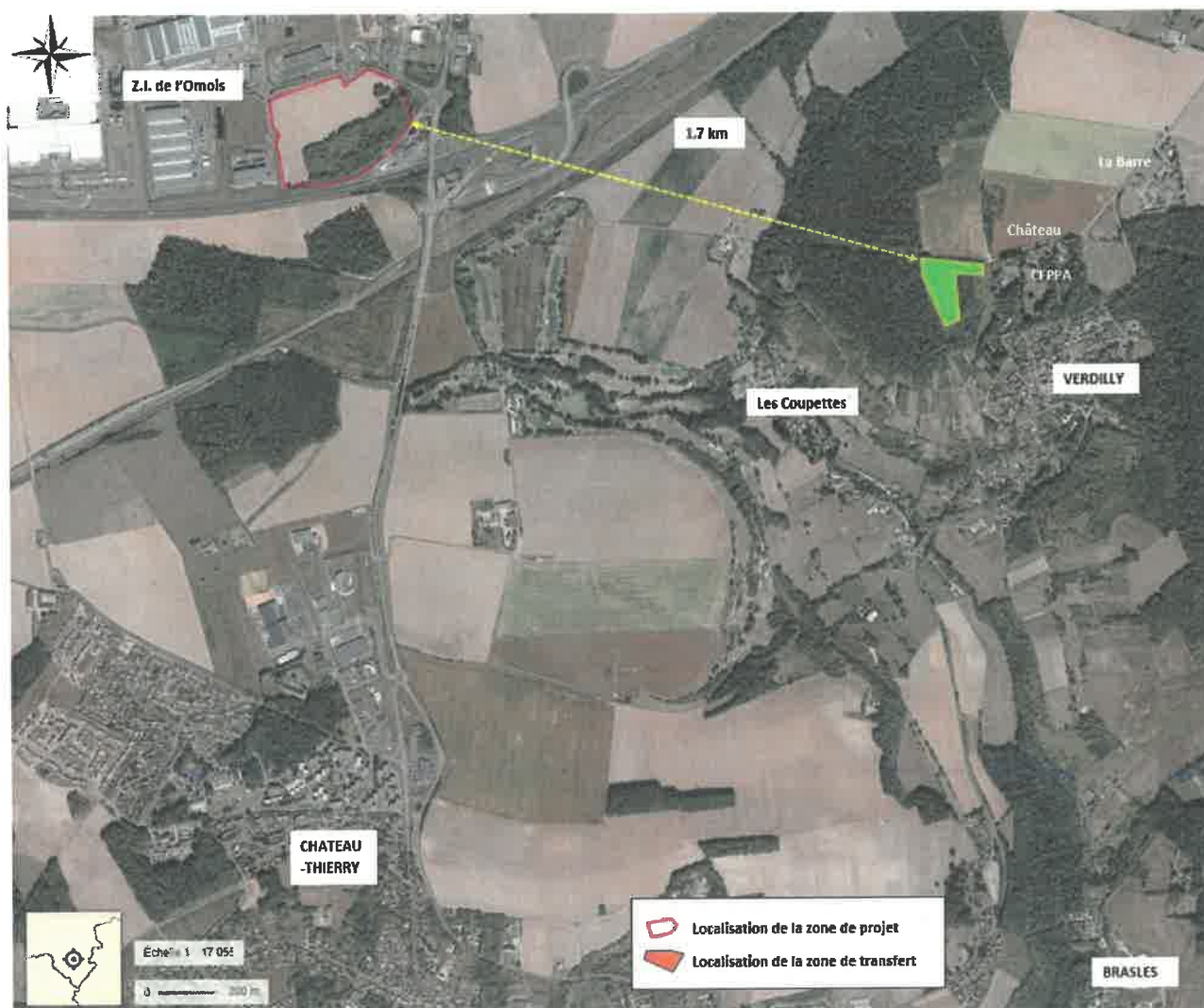
ANNEXE 2.2. : localisation du site de compensation de Crézancy



ANNEXE 2.3. : Mesures écologiques mise en œuvre sur le site de compensation de Crézancy



ANNEXE 2.4. : Localisation du site de compensation de Verdilly - Bois de Cervolle



ANNEXE 2.5. : Mesures écologiques mise en œuvre sur le site de compensation de Cervolle



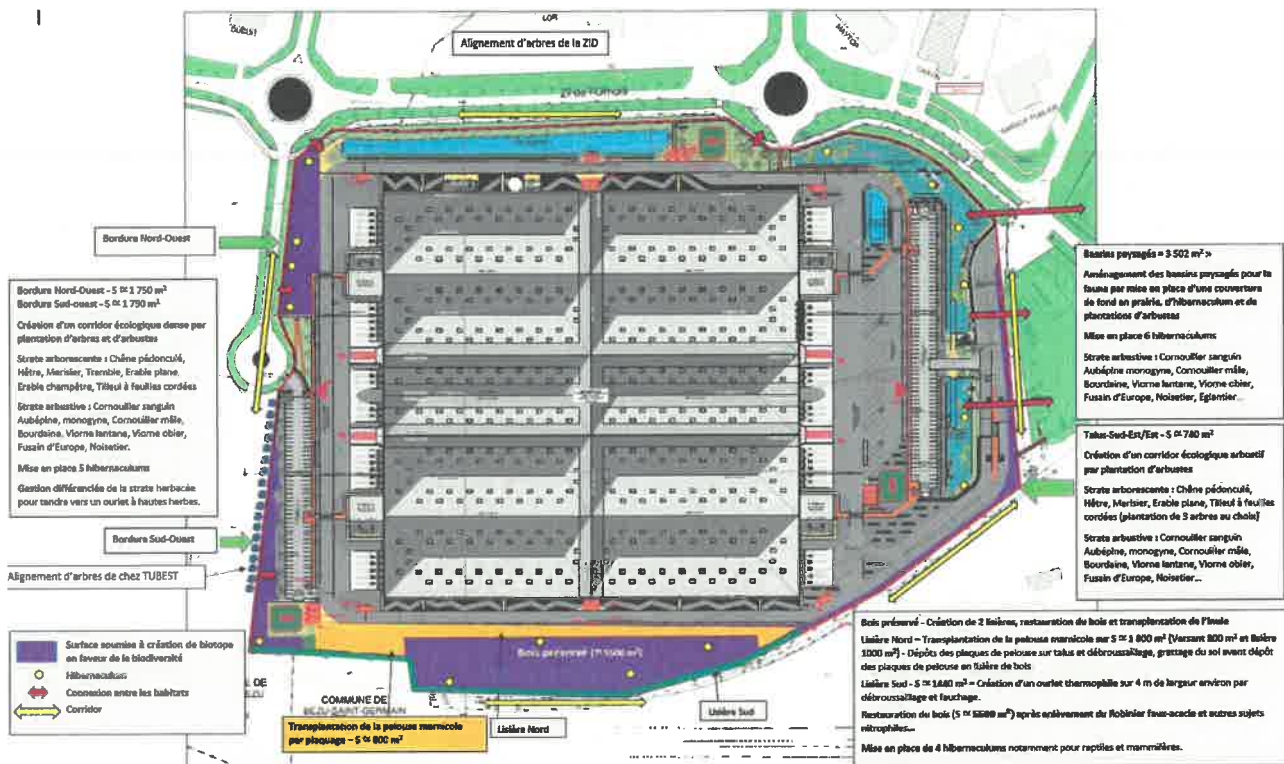
Mesures écologiques

- ME6 - Plantation d'une zone boisée avec essences mixtes
- ME7 - Création de deux clairières forestières
- ME8 - Plantation et restauration de deux haies diversifiées
- ME9 - Création d'une bande enherbée en pied de haie
- ME10 - Création de deux lisières forestières
- ME11 - Création et restauration de prairies naturelles
- ME12 - Restauration d'une prairie piquetée d'arbustes (milieu semi-ouvert)

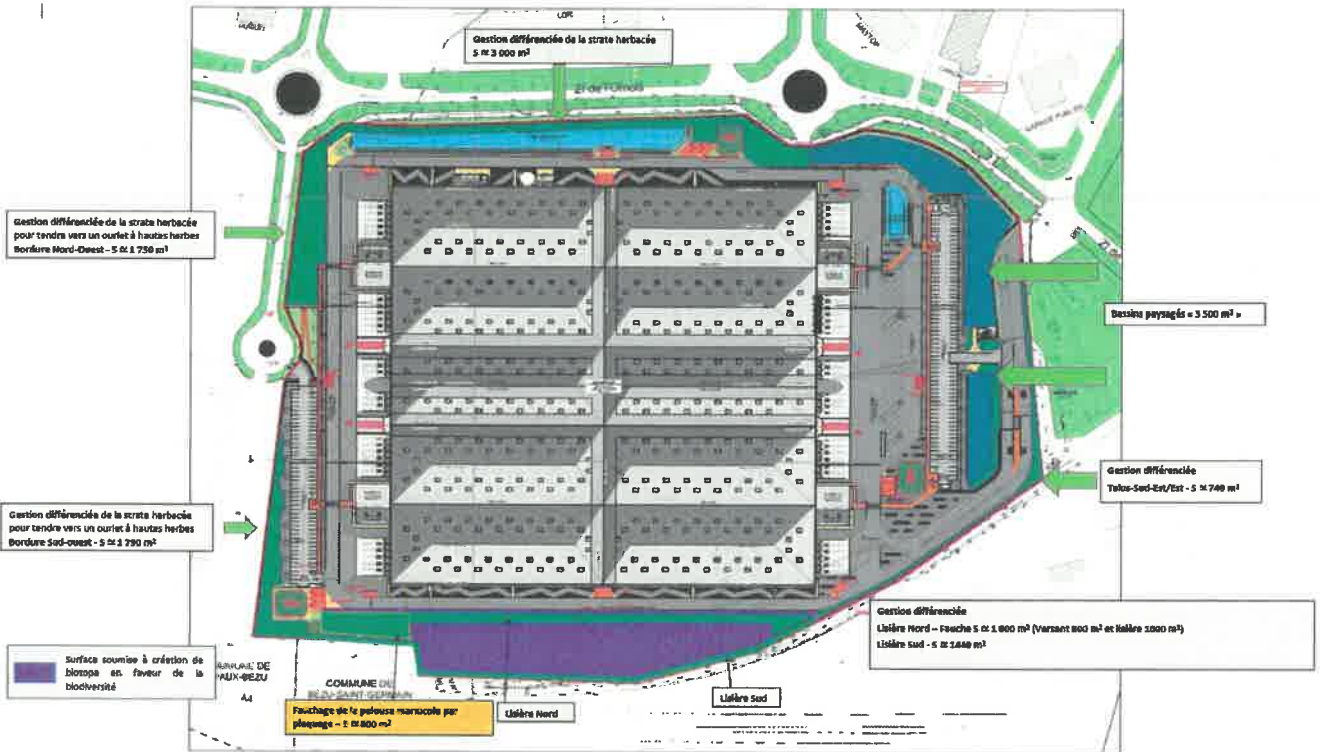
ANNEXE 2.6. : Transplantation de l'Inule à feuille de saule



ANNEXE 2.7. : Maintien et création de corridors dans l'emprise du projet



ANNEXE 2.8. : Gestion différenciée par fauche tardive sur le site du projet



Annexe 3

Plan définissant la ZONE à ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE et le positionnement des points de mesure

L'emplacement des points est le suivant :

- **Point P1** , en limite de propriété SUD, en bordure de l'autoroute A4
- **Point P2** , en limite de propriété OUEST
- **Point P3**, en limite de propriété NORD
- **Point P4**, en limite de propriété EST
- **Point ZER**, proche des habitations Chemin de Thalmouze à Bezuet

